



Arrêt

n° 289 967 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à l'annulation « *du refus d'un visa de regroupement familial du 1^{er} juin 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me DOTREPPE *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, pris le 1^{er} juin 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa au motif que « *le mariage entre la requérante et le regroupant était bigame.* »

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la Loi), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et de « *l'obligation de la motivation matérielle* »

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) observe que la motivation de l'acte attaqué porte sur la question de reconnaissance des effets du mariage entre la requérante et le regroupant.

3.2. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, § 2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction afin de, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa reposant sur un raisonnement articulé au regard de l'article 27 du CoDIP au terme duquel la partie défenderesse a considéré qu'elle ne pouvait reconnaître les effets du mariage entre la requérante et le regroupant.

En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance du lien matrimonial, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

3.3. Le Conseil demeurant compétent en ce qui concerne les critiques visant la motivation de la décision attaquée en ce qui concerne la décision de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, il convient d'examiner l'argumentation de la partie requérante sous cet angle.

Il rappelle sur ce point que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, il convient de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime en effet que, comme la partie défenderesse l'indique, si la dissolution du précédent mariage du mari était effectivement opposable à celui-ci dès que le jugement de divorce est coulé en force de chose jugée le 28 mars 2019, il n'était en revanche opposable à la partie requérante, tiers à l'égard de ce précédent mariage, que le 26 avril 2019 de sorte que le mariage contracté le 11 avril 2019 était bien un mariage bigame. Le Conseil souligne que la situation de bigamie prend fin à la transcription du divorce du précédent mariage, ayant eu lieu le 26 avril 2019 (voir en ce sens, CE, n°116.344 du 24 février 2003).

Le seul fait que la requérante ait pu être informée du divorce par son époux, ce qui n'est par ailleurs pas démontré, ne peut renverser le constat selon lequel l'acte de divorce n'avait pas encore été établi au moment du second mariage et n'était donc pas opposable à la requérante.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse conteste justement le lien matrimonial, sans que la partie requérante ne conteste utilement cette carence.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

3.5. Le Conseil note enfin que la partie requérante ne peut se prévaloir du droit de l'Union européenne dans la mesure où le regroupant n'a nullement usé de son droit à la libre circulation. En tout état de cause, elle ne peut se prévaloir de la Directive 2003/86/CE dans la mesure où le regroupant n'est nullement un ressortissant de pays tiers.

4. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 16 mai 2023, la partie requérante insiste sur la différence entre la dissolution du mariage et son opposabilité aux tiers, la partie défenderesse sollicitant de faire droit à l'ordonnance du 22 mars 2023. Force est de constater que les éléments invoqués ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

5. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante, et partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE